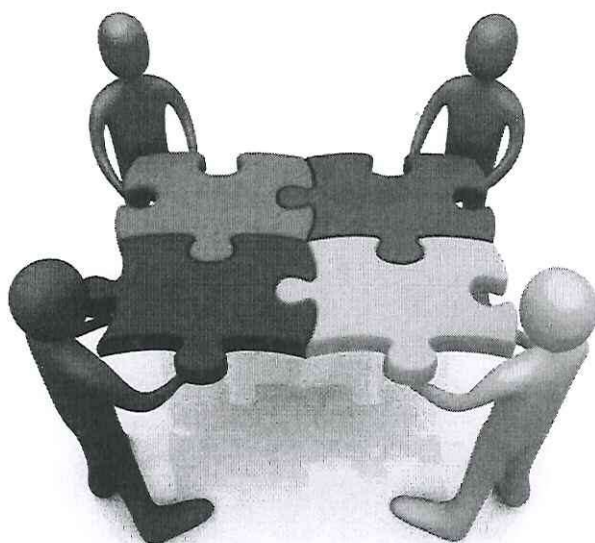




ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de la Caisse Régionale régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de la Caisse Régionale. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de la Caisse Régionale sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Article 1 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L 3324-1 du Code du travail et les textes pris pour son application.

Elle s'exprime par la formule : $RSP = 1/2 \times (B - 5\% C) \times (S/VA)$, dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice net de la Caisse Régionale, réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant et, le cas échéant, majoré de la provision pour investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.
- **C** représente les capitaux propres de la Caisse Régionale comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.
- **S** représente les rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

- **VA** représente la valeur ajoutée. La valeur ajoutée est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après et concourant à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - charges de personnel,
 - impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.

Article 2 – BENEFICIAIRES

La R.S.P afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant trois mois d'ancienneté dans la Caisse Régionale. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 - REPARTITION

Article 3.1 - Critères

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires pour :

- 50 % proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.
- 50 % en fonction de la durée de présence dans la Caisse Régionale au cours de cet exercice.

Article 3.1.1 - La détermination du temps de présence

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Article 3.1.2 - La détermination du salaire de référence

Pour les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été versés si le salarié concerné avait travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel, pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice, pour les salariés ayant eu une ou des absences non assimilées de plein droit à du temps de travail effectif.

Article 3.2 - Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice.

Article 3.3 – Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaire n'ayant pas atteint le plafond individuel.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 – DISPONIBILITE DES DROITS

Article 4.1 – Disponibilités des droits

Le salarié disposera de deux options :

- **soit le versement immédiat de ses droits.** Ces sommes seront alors soumises à la fiscalité de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires. Elles sont toutefois exonérées de cotisations de sécurité sociales mais pas de la CSG et CRDS.

Le salarié disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé pour faire valoir sa demande de versement.

Le versement de la participation calculée au titre des exercices clos intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. A compter du 1er jour du 6ème mois de ce même exercice, la Caisse Régionale complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

- **soit le blocage des sommes pendant cinq ans**, sauf cas de déblocage anticipés prévus à l'article 4.2 ci-après. Ainsi, sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord au profit des bénéficiaires au titre des exercices clos ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Par exception, ceux affectés au PERCO ne deviennent disponibles que dans les conditions précisées par le règlement du PERCO.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition de la part de CA TITRES un bulletin mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation et le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ces droits, soit en retournant à CA TITRES le bulletin ou en complétant le questionnaire via internet.

A défaut de choix exprimé par l'agent, les fonds seront bloqués pendant une durée de 5 ans et placés pour moitié dans le plan d'épargne entreprise (PEE) sur le support de placement CA BRIO TRESORERIE et pour moitié dans le plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) et affectées à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment

du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Article 4.2 - Exceptions à l'indisponibilité

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat ou qu'il n'aura pas affectés au PERCO seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la

personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En outre, la Caisse Régionale est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord).

ARTICLE 5 – MODALITES DE GESTION DES DROITS

Lors de chaque répartition de la participation, chaque bénéficiaire choisit individuellement l'affectation de ses droits, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, à un compte ouvert à son nom dans le PEE selon les modalités définies par ce plan, pour les droits dont il n'a pas demandé le versement immédiat et les droits qu'il aura affectés au PERCO.

Le bulletin mentionné à l'article 4.1 « Disponibilité des droits - Option individuelle » informe le bénéficiaire que si dans le délai de quinze jours suivant sa réception il ne demande pas le versement immédiat de la réserve spéciale de participation ou encore s'il ne décide pas de l'affecter dans le PEE ou le PERCO, sa quote-part de réserve spéciale de participation, est affectée d'office pour moitié dans le plan d'épargne entreprise (PEE) sur le support de placement CA BRIO TRESORERIE et pour moitié dans le plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) et affectées à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Le choix du bénéficiaire entre ces modalités s'imposera à la Caisse Régionale dès l'instant qu'il lui aura été communiqué par écrit dans le délai de quinze jours après la diffusion d'un bulletin annuel envoyé par CA TITRES.

Le versement de la participation calculée au titre des exercices clos intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. A compter du 1er jour du 6ème mois de ce même exercice, la Caisse Régionale complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier son option en cours d'indisponibilité, la durée globale de celle-ci n'étant pas affectée.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Caisse Régionale par le biais de Chorale et le texte intégral de l'accord pourra être consulté également sur ChoraleNet (Ma Caisse Régionale - RH – Accords CACP - Rémunération).

Lors de son arrivée dans la Caisse régionale, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans la Caisse régionale.

Tout bénéficiaire reçoit, par le teneur de compte, lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de paie. Elle indique :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au Perco des sommes attribuées au titre de la participation, selon les modalités indiquées à l'article « Modalités de gestion des droits » ci-dessus ;
- en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Avec l'accord du salarié, cette fiche pourra être adressée par voie électronique, dans des conditions garantissant l'intégrité des données.

Article 6.3 – Cas du départ de la Caisse régionale

Lorsqu'un membre du personnel, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte la Caisse régionale sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, la Caisse régionale lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs.

En outre, conformément à l'article L 3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant la Caisse régionale reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Cet état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'Entreprise comportera également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le Commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

Il est rappelé que les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, les autres litiges étant du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Caisse Régionale présente au Comité Social et Economique une information comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

En complément et afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'accord, un suivi sera réalisé chaque année au sein de la Commission de suivi des accords locaux du Comité Social et Economique prévue à l'article 3-2 de l'accord relatif à l'organisation, le fonctionnement et les moyens du dialogue social.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1er janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018. Le dernier de ces exercices étant celui ouvert du 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020.

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Révision

Selon l'article L.2261-7-1 du code du travail, sont habilités à engager la procédure de révision :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de l'accord ;
- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (signataires ou non de l'accord).

La demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Notification et dépôt légal

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera déposé par la direction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Fait à Soyaux en 5 exemplaires, le 26 juin 2018

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,



Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représenté par



SUD représenté par

